



Engagement de pension

Conditions générales

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal.

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- En première instance : au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tel : 02/250.90.60, E-mail : plainte@vivium.be
 - En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be.
- Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.
-

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude....



...en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus

TABLE DES MATIERES

1.	LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	
	Article 1 Définitions	4
	Article 2 Quel est l'objet du régime de pension?	5
	Article 3 Obligation de résultat de l'organisme de pension	5
	Article 4 Sur quelles bases le contrat contribution patronale et le contrat contribution personnelle sont-ils établis pour chaque affilié?	5
	Article 5 Quand l'assurance prend-elle effet?	6
	Article 6 Paiement des primes	6
	Article 7 Droit à la transformation du capital en rente pour les travailleurs	6
	Article 8 Définition de droits et/ou de contributions personnelles d'affiliés actifs qui ne sont pas occupés à temps plein	7
	Article 9 Versements personnels volontaires	10
	Article 10 Avances et mises en gage.....	11
	Article 11 Communication	11
	Article 12 Acceptation médicale.....	12
	Article 13 Obligations de l'affilié	13
	Article 14 Acceptation du bénéficiaire	13
	Article 15 Paiement des prestations	13
	Article 16 Modification ou liquidation de l'engagement de pension	14
	Article 17 Fonds de financement	15
	Article 18 Sous-financement du régime de pension	16
2.	RACHAT – NON-PAIEMENT DES PRIMES – REMISE EN VIGUEUR	
	Article 19 Définitions	17
	Article 20 Rachat par l'organisateur.....	17
	Article 21 Rachat par l'affilié	19
	Article 22 Non-paiement des primes.....	20
	Article 23 Remise en vigueur	21
3.	STRUCTURE D'ACCUEIL	
	Article 24 Structure d'accueil	22
4.	ETENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DECES	
	Article 25 Etendue géographique	24
	Article 26 Fait intentionnel	24
	Article 27 Navigation aérienne	24
	Article 28 Emeutes.....	24
	Article 29 Guerre.....	24
	Article 30 Prestations en cas de décès non couvert.....	24
	Article 31 Déclaration d'un sinistre	25
5.	PARTICIPATION BENEFICIAIRE	
	Article 32 Participation bénéficiaire.....	25
6.	NOTIFICATIONS – JURIDICTION	
	Article 33 Notifications	26
	Article 34 Juridiction.....	26
	Article 35 Régime fiscal applicable	27
	Article 36 Protection de la vie privée	27
	Article 37 Bonne foi et équité	27
7.	DEPENSES PARTICULIERES	
	Article 38 Dépenses particulières	28
8.	DISPOSITIONS GENERALES	
	Article 39 Dispositions générales.....	28

1. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 Définitions

AR Vie :

L'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions de cet AR.

Bénéficiaire :

La personne en faveur de laquelle ou les personnes en faveur desquelles sont stipulées les prestations assurées.

Benefit statement :

La fiche de pension telle que prescrite dans la LPC.

Branche 21 "assurances de groupe" :

Il s'agit de la branche d'assurance dans laquelle l'organisme de pension gère des assurances de groupe. Dans cette branche d'assurance, les primes et les réserves bénéficient d'une garantie de rendement. Les modalités de cette garantie de rendement peuvent être différentes en fonction du produit d'assurance de groupe choisi.

Caisse commune :

L'organisme de pension constitué sur la base de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs salariés visés par l'Arrêté Royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa premier, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail, et toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions contraignantes de cet AR.

Capital constitutif :

Le capital sous-jacent qu'il faut pour assurer le versement d'une rente.

Contrat contribution patronale :

La convention qui est financée par des contributions patronales.

Contrat contribution personnelle :

La convention qui est financée par des contributions personnelles.

Engagement de pension :

L'engagement d'un organisateur de constituer une pension de retraite et/ou de survie complémentaire, respectivement un capital en cas de vie et/ou de décès, au profit d'un ou plusieurs travailleurs et/ou de leurs ayants droit.

Engagement individuel de pension :

Un engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit. Au cas où les conditions particulières stipulent que l'engagement de pension est un engagement individuel de pension, il faudrait remplacer dans les conditions générales les notions "assurance de groupe", "règlement de pension", "régime de pension" et "fonds de financement" par respectivement "engagement individuel de pension", "convention de pension", "engagement individuel de pension" et "dispositions techniques".

LPC :

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de ces pensions et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions de cette loi.

Organisateur :

- L'employeur qui prend un engagement de pension.
- La personne morale, composée paritairement, désignée via une convention collective de travail par les organisations représentatives d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, constituée en vertu du chapitre III de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui instaure un régime de pension.

Organisme de pension :

VIVIUM, une marque de P&V Assurances sc, entreprise d'assurance agréée sous le code 0058.

Primes :

Les contributions patronales et/ou personnelles. Celles-ci peuvent inclure les primes de risque et les primes uniques.

Régime de pension :

L'engagement de pension collectif.

Règlement de pension :

Le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, des affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du régime de pension. Les conditions générales et particulières de l'engagement de pension, les conditions générales de la structure d'accueil et le benefit statement constituent ensemble le règlement de pension.

Travailleur :

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

Article 2 Quel est l'objet du régime de pension?

Le régime de pension a pour objet, moyennant versement des primes par l'organisateur, de garantir le paiement à l'affilié ou au(x) bénéficiaire(s), des prestations fixées dans les conditions particulières.

Article 3 Obligation de résultat de l'organisme de pension

Pour le financement de l'engagement de pension, l'organisateur a souscrit une assurance de groupe auprès de l'organisme de pension. Cet organisme de pension a contracté une obligation de résultat, étant donné qu'il s'engage, contre paiement des primes, à fournir la prestation qui correspond au tarif qui s'applique à l'engagement de pension.

Le tarif est fixé lors de la souscription de l'engagement de pension. S'il s'agit d'une assurance à primes flexibles, aucun tarif n'est toutefois garanti pour les primes futures. Dans ce cas, le tarif en vigueur le jour du paiement sera appliqué.

Article 4 Sur quelles bases le contrat contribution patronale et le contrat contribution personnelle sont-ils établis pour chaque affilié?

Le régime de pension est soumis aux dispositions légales et réglementaires s'appliquant à l'assurance-vie. Le contrat contribution patronale et le contrat contribution personnelle sont établis sur la base des renseignements fournis par l'organisateur et l'affilié en toute bonne foi et sans omission, en vue d'informer l'organisme de pension des risques qu'il prend en charge. L'organisme de pension peut exiger tous les renseignements qu'il estime nécessaires dans le respect de la législation en vigueur.

L'organisme de pension renonce cependant, dès l'affiliation, à faire valoir la nullité de l'engagement de pension d'un affilié pour toute omission ou déclaration erronée faite de bonne foi.

Seules la fraude, l'omission et/ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration rendent le(s) contrat(s) contribution patronale et/ou le(s) contrat(s) contribution personnelle nulles.

En cas d'inexactitude sur la date de naissance et le sexe de l'affilié et/ou du bénéficiaire si l'engagement de pension prévoit une rente de pension complémentaire réversible, les prestations sont adaptées en fonction des données exactes.

Article 5 Quand l'assurance prend-elle effet?

Pour les personnes qui sont affiliées au régime de pension à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, l'assurance prend effet après le premier paiement de prime.

Pour les affiliations et les adaptations ultérieures, le contrat contribution patronale et/ou le contrat contribution personnelle prennent effet à la date de prise d'effet mentionnée dans les conditions particulières.

Article 6 Paiement des primes

Les primes sont payées conformément aux dispositions des conditions particulières. Leur paiement s'effectue sur les différents comptes bancaires ou postaux de l'organisme de pension ou entre les mains des personnes chargées de l'encaissement du montant, mais seulement contre quittance émanant de l'organisme de pension.

Article 7 Droit à la transformation du capital en rente pour les travailleurs

Si l'engagement de pension prévoit le paiement d'un capital à la date d'expiration, l'affilié (ou le bénéficiaire en cas de décès de l'affilié avant l'âge final) a le droit de demander à l'organisateur la transformation en rente si celle-ci, dès le début du paiement, est supérieure à 500,00 EUR par an. Le montant de 500,00 EUR est indexé conformément aux dispositions prévues par la LPC.

Si la rente est établie à la demande de l'affilié par transformation directe du paiement de capital prévu dans l'engagement, le montant de la rente sera défini sur la base du capital assuré et le mode de calcul sera déterminé par la législation et la réglementation en vigueur en matière de pensions complémentaires. L'organisme de pension a, dans ce cas, le droit d'attribuer une rente temporaire, selon la durée et les modalités définies dans le dossier technique.

Si le capital prévu dans l'engagement de pension est inférieur au capital constitutif destiné à financer la rente, comme prévu à l'alinéa précédent, l'obligation de l'organisme de pension est limitée au capital prévu dans l'engagement de pension tandis que l'organisateur est redevable de la différence.

Le capital constitutif visé à l'alinéa précédent est calculé selon le tarif commercial courant de l'organisme de pension, à l'aide des bases tarifaires, des modes de calcul et des caractéristiques de produit de la rente, qui sont repris dans son dossier technique, comme visé dans l'AR Vie.

Pour le financement d'une éventuelle différence, l'organisme de pension imputera à l'organisateur une prime unique. Cette prime unique est calculée à l'aide des bases tarifaires, des modes de calcul et des caractéristiques de produit utilisés par l'organisme de pension.

L'organisme de pension a toujours la possibilité de désigner une caisse commune qui est chargée du paiement de la rente.

Article 8 Définition de droits et/ou de contributions personnelles d'affiliés actifs qui ne sont pas occupés à temps plein

Affilié possédant un contrat de travail pour prestations à temps partiel :

a) droits et/ou contributions personnelles selon le principe "contributions définies" :

- pour les droits et/ou contributions personnelles liés au salaire, le calcul est effectué sur la base du salaire qui correspond à des prestations à temps plein. Les droits et/ou contributions personnelles calculés sont ensuite réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation ;
- les droits et/ou contributions personnelles forfaitaires sont réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation.

b) droits définis selon le principe "prestations définies" :

- pour les droits liés au salaire, le calcul se fait sur la base du salaire qui correspond à des prestations à temps plein. Si les droits dépendent du nombre d'années de pension, les périodes d'occupation à temps partiel sont réduites, pour la détermination du nombre d'années de pension, en fonction du taux d'occupation qui était d'application pendant ces périodes. La somme des années et mois de service à temps plein et réduits, est limitée au nombre maximum d'années de pension à prendre en considération. Si les droits ne dépendent pas du nombre d'années de pension, ils sont réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation.
- pour les droits forfaitaires en fonction du nombre d'années de pension, les périodes d'occupation à temps partiel sont réduites, pour la détermination du nombre d'années de pension, en fonction du taux d'occupation qui s'appliquait pendant ces périodes. La somme des années et mois de service à temps plein et les années et mois de service à temps partiel réduits est limitée au nombre maximum d'années de pension à prendre en considération. Les droits forfaitaires indépendants des années de pension sont réduits proportionnellement en fonction du taux d'occupation.

Prise de crédit-temps et d'autres formes de congé social :

Pour toutes les formes de:

- crédit-temps;
- congé parental;
- congé pour les soins d'un membre de la famille ou du ménage gravement malade;
- congé pour soins palliatifs, ou
- toute autre forme de congé social régie par la loi pour laquelle il est prévu que ces périodes soient assimilées à l'égard de la sécurité sociale belge à des périodes de prestation à temps plein,

les droits et/ou les contributions personnelles sont définis comme suit :

- pendant les trois premiers mois à compter de la date de mutation, les droits et/ou les contributions personnelles sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé;

- à partir du quatrième mois à compter de la date de mutation, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - en cas de crédit-temps à temps plein ou de congé social à temps plein : l'exigibilité des primes est arrêtée, il est mis fin aux assurances-décès temporaires et le contrat contribution patronale et le contrat contribution personnelle sont réduits.
Lors de la reprise du travail, les primes sont à nouveau dues à partir du 1^{er} du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise et les droits et/ou les contributions personnelles sont calculés en fonction du taux d'occupation de l'affilié, les périodes d'interruption de travail à temps plein étant assimilées à un taux d'occupation de 0.
 - en cas de crédit-temps à temps partiel ou de congé social à temps partiel : les droits et/ou les contributions personnelles sont définis conformément à la procédure décrite à cette fin sous la rubrique "affilié lié par un contrat de travail pour prestations à temps partiel".

Prépension à mi-temps ou crédit-temps à temps partiel pour l'affilié âgé de plus de 50 ans :

Contrairement aux dispositions décrites ci-avant, les droits et/ou les contributions personnelles pour l'affilié qui prend sa prépension à mi-temps et pour l'affilié âgé de plus de 50 ans qui prend un crédit-temps à temps partiel, pour toute la période de prépension à mi-temps ou de crédit-temps à temps partiel, ne sont pas réduits en fonction du taux d'occupation, mais ils continuent à être déterminés comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé, et ce, sur la base de son salaire du mois qui a précédé la prise du crédit-temps ou la prépension.

Incapacité de travail de l'affilié par suite de maladie ou d'accident :

a) Pour les engagements de pension qui ne sont pas liés à un règlement d'assurance collective "exonération du paiement de prime pour l'engagement de pension", les dispositions suivantes s'appliquent :

- en cas d'incapacité de travail partielle :

Pour un travailleur en incapacité partielle le jour où il remplit les conditions d'affiliation et pour un affilié qui devient par la suite partiellement inapte au travail, les droits et/ou les contributions personnelles sont déterminés à partir de la date d'affiliation ou de la date de mutation, conformément à la procédure décrite ci-avant sous la rubrique "affilié lié par un contrat de travail pour des prestations à temps partiel".

- en cas d'incapacité de travail totale :

Pour un travailleur qui est en incapacité totale le jour où il remplit les conditions d'affiliation, l'affiliation est reportée jusqu'après la reprise de l'activité. Pour un affilié qui devient totalement inapte au travail par la suite, l'exigibilité des primes prend fin à partir de la date de mutation, il est mis fin aux assurances-décès temporaires et le contrat contribution patronale et le contrat contribution personnelle sont réduits.

Lors de la reprise de l'activité, les primes sont à nouveau dues à partir du premier du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise de l'activité et les droits et/ou les contributions personnelles sont calculés en fonction du taux d'occupation de l'affilié, conformément à la procédure décrite ci-avant sous "affilié possédant un contrat de travail pour prestations à temps partiel". Les périodes d'interruption de travail à temps plein sont assimilées à un taux d'occupation équivalant à 0.

Si la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident est de moins de 30 jours, la procédure décrite à cette fin n'est pas appliquée mais les droits et/ou les contributions personnelles sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

b) Pour les engagements de pension qui sont liés à un règlement d'assurance collective "exonération du paiement de prime pour l'engagement de pension", les dispositions suivantes s'appliquent :

- en cas d'incapacité de travail partielle :

Un travailleur qui est en incapacité de travail partielle le jour où il remplit les conditions d'affiliation et qui n'était pas encore affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime ne peut pas invoquer cette garantie pour la partie des droits qui ont trait à son incapacité de travail partielle. A partir de la date d'affiliation, les droits et/ou contributions personnelles sont définis conformément à la procédure décrite ci-avant sous la rubrique "affilié lié par un contrat de travail à temps partiel".

Pour un affilié qui devient par la suite partiellement inapte au travail et qui était déjà affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime, les droits et/ou les contributions personnelles seront définis à partir de l'expiration du délai de carence défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime, conformément à la procédure décrite ci-avant sous la rubrique "affilié lié par un contrat de travail à temps partiel". L'exigibilité des primes qui sont liées à l'incapacité de travail à temps partiel prend fin à partir de l'expiration du délai de carence défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime. La partie des droits qui ont trait à l'incapacité de travail partielle est maintenue à partir de ce moment par l'organisme de pension sur la base des dispositions du règlement d'exonération du paiement de prime. A l'expiration du délai de carence défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime, les droits et/ou les contributions personnelles continuent à être calculés selon le taux d'occupation d'application au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

- en cas d'incapacité de travail totale :

Pour un travailleur qui est en incapacité de travail complète au moment où il remplit les conditions d'affiliation et qui n'était pas encore affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime, l'affiliation est différée jusqu'après la reprise de l'activité. Ce travailleur ne peut pas invoquer la garantie d'exonération du paiement de primes.

Pour un affilié qui devient par la suite totalement inapte au travail et qui était déjà affilié à la garantie d'exonération du paiement de prime avant son incapacité de travail, il est mis fin à l'exigibilité des primes à partir de l'expiration du délai de carence défini dans le règlement d'exonération du paiement de prime. A partir de ce moment, les droits sont maintenus par l'organisme de pension sur la base des dispositions du règlement d'exonération du paiement de prime.

Lors de la reprise de l'activité, les primes sont à nouveau dues directement. Le calcul des droits et/ou des contributions personnelles se fait conformément aux conditions particulières et sur la base du salaire et du taux d'occupation à ce moment. Si les droits dépendent du nombre d'années de pension, la période d'incapacité de travail est prise en compte pour la détermination des années de pension proportionnellement au taux d'occupation au moment de l'incapacité de travail. Cela ne s'applique toutefois pas aux périodes pour lesquelles on ne peut invoquer aucune exonération du paiement de prime.

Si la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident est de moins de 30 jours, la procédure décrite à cette fin n'est pas appliquée mais les droits et/ou les contributions personnelles sont définis comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

Suspension du contrat de travail de l'affilié avec perte de salaire :

Lorsque le contrat de travail d'un affilié est suspendu pour un autre motif que :

- la prise de crédit-temps ou de toute autre forme de congé social ; ou
- l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité ;

il est mis fin à l'exigibilité des primes à partir de la date de mutation, les assurances-décès temporaires sont terminées et le contrat contribution patronale et le contrat contribution personnelle sont réduits.

Après une suspension, les primes sont à nouveau dues à partir du 1^{er} du mois coïncidant avec ou suivant la date de levée de la suspension. Le calcul des droits se fait conformément aux conditions particulières et sur la base du salaire et du taux d'occupation à ce moment. Lorsque les droits dépendent du nombre d'années de pension, la période de suspension est prise en compte pour la détermination des années de pension proportionnellement au taux d'occupation d'application pendant cette période, un pourcentage de 0% étant appliqué pour la suspension totale.

Si la suspension du contrat de travail est de moins de 30 jours, la procédure décrite ci-avant n'est pas appliquée mais les droits et/ou les contributions personnelles continuent à être déterminés comme si le taux d'occupation de l'affilié était resté inchangé.

Dans le cas où l'engagement de pension est lié à un règlement collectif d'exonération du paiement de prime et que la suspension du contrat de travail est la conséquence, ou est provoquée par une grossesse ou un accouchement, tels que déterminés par la loi dans le contexte de la sécurité sociale, les procédures décrites ci-avant ne sont pas d'application. Dans ce cas-là, les dispositions décrites sous "Incapacité de travail de l'affilié par suite de maladie ou d'accident" (point b) sont d'application.

Article 9 Versements personnels volontaires

Chaque affilié peut effectuer des versements personnels sur base volontaire, pour augmenter le droit de(s) l'assurance(s) contractée(s) sur sa vie.

Ces versements personnels volontaires sont utilisés dans une combinaison d'assurance individuelle proposée par l'organisme de pension sur base de primes mensuelles ou annuelles constantes, dans le tarif de la branche 21 "assurances-vie individuelles" en vigueur à ce moment pour les nouvelles conventions à conclure.

Si ces versements personnels volontaires entraînent une augmentation des droits assurés en cas de décès, l'organisme de pension peut faire dépendre l'acceptation de cette augmentation du résultat favorable d'un examen médical (supplémentaire) à ses frais, au moment de la demande d'augmentation, pour autant que la législation applicable le permette.

Le compte individuel sur lequel les versements personnels volontaires sont versés est appelé "contrat personnel".

Les versements personnels volontaires sont transmis à l'organisme de pension par l'affilié.

En cas de sortie, l'affilié peut poursuivre totalement ou partiellement le contrat personnel ou mettre fin au paiement des primes et rester assuré pour la valeur de réduction si les opérations d'assurance le permettent. Dans ce cas, toute demande de modification de ce contrat personnel devra être directement introduite auprès de l'organisme de pension. L'organisme de pension délivre à cette fin un document reprenant les prestations assurées financées par des versements personnels effectués sur base volontaire. Ces prestations assurées ne sont pas reprises sur le benefit statement.

Le contrat personnel a sa part dans la "participation bénéficiaire vie" attribuée par l'organisme de pension dans la branche 21 "assurances-vie individuelles", si les conditions sont remplies.

Article 10 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension pour garantir un prêt, ne peuvent être consenties que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen (EEE) et productifs de revenus imposables.

Le régime spécial d'imposition est appliqué sous la forme d'un régime de conversion, pour autant que les avances et les mises en gage aient été accordées en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de la seule habitation située dans l'Espace Economique Européen (EEE) et destinée exclusivement à l'usage personnel du preneur de l'avance et des personnes faisant partie du ménage.

Les avances sont accordés par l'organisme de pension à condition que :

- l'affilié signe un acte d'avance;
- l'affilié soit d'accord de payer à l'avance les intérêts calculés par l'organisme de pension sur la base du taux d'intérêt appliqué par lui au moment de l'attribution;
- l'accord écrit des éventuels bénéficiaires acceptants de l'engagement de pension ait été obtenu.

Les avances doivent être remboursées dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié ou dès l'instant où la couverture en cas de décès est résiliée.

La possibilité de prendre des avances ou d'effectuer une mise en gage n'existe qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique nette (après précompte professionnel, INAMI, cotisation de solidarité et la pénalisation éventuelle) multipliée par une fraction dont le numérateur est égal à 1 et dont le dénominateur est égal à 1 plus le taux d'intérêt appliqué par l'organisme de pension et calculé au moment de l'avance. L'avance à prendre ne peut toutefois jamais être supérieure au capital (constitutif) net assuré en cas de décès. Si l'avance calculée est inférieure à 2.500,00 EUR, elle n'est pas attribuée.

Si une avance a été accordée, le droit à la participation bénéficiaire échoit pour le montant des réserves mathématiques correspondant au montant de l'avance, et ce, conformément au plan de participation bénéficiaire.

Article 11 Communication

L'organisme de pension transmet une fois par an aux affiliés qui ont affecté leurs réserves acquises à l'engagement de pension, à l'exclusion des rentiers, un benefit statement reprenant les données suivantes :

- le montant des réserves acquises, le cas échéant complétées jusqu'à concurrence des montants garantis par la législation applicable ;
- le montant des prestations acquises et la date à laquelle elles sont exigibles ;
- les éléments variables dont il est tenu compte pour le calcul des réserves acquises et des prestations acquises ;
- le montant des réserves acquises de l'année d'assurance précédente ;
- la communication que le texte du présent règlement peut être obtenu sur simple demande auprès de l'organisateur.

L'organisme de pension communique au moins tous les cinq ans le montant de la rente estimée en cas de retraite, sans déduction d'impôts, à tous les affiliés âgés de 45 ans et plus.

On part dans ce contexte des hypothèses suivantes :

- pour les travailleurs actifs :
 - les versements continuent;
 - pour les engagements du type "prestations définies", il est tenu compte des prestations promises;
 - pour les engagements du type "contributions définies", les réserves acquises et les contributions restant à verser sont capitalisées au taux de référence maximal pour les opérations d'assurance de longue durée tel qu'il est défini dans les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975, réduit de 0,5%.

- pour les anciens travailleurs :
 - pour les engagements du type "prestations définies", si l'affilié a choisi de laisser dans l'engagement de pension les réserves acquises, le cas échéant complétées jusqu'à concurrence des montants garantis par la garantie de rendement telle que visée à l'article 24 de la LPC, il est tenu compte des prestations réduites;
 - pour les engagements du type "contributions définies", les réserves acquises sont capitalisées au taux de référence maximal pour les opérations d'assurance de longue durée tel qu'il est défini dans les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975, réduit de 0,5%.

Deux mois avant la retraite ou dans les deux semaines après que l'organisateur a été informé de la retraite anticipée, l'organisateur informe l'affilié de son droit de transformer un capital en une rente. En cas de décès de l'affilié, l'organisateur informe le bénéficiaire de ce droit dans les deux semaines après que l'organisateur a été informé du décès.

L'organisme de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension comme l'exige la législation applicable et met ce rapport à la disposition de l'organisateur, qui le communique aux affiliés sur simple demande.

Article 12 Acceptation médicale

L'organisme de pension se réserve le droit d'imposer des formalités et/ou des examens d'ordre médical dans la mesure où la législation l'y autorise. Dans certains cas, l'organisme de pension imposera conformément à sa politique d'acceptation médicale un examen médical qui sera réalisé à ses frais. Cette politique peut notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- en cas d'affiliation ;
- en cas d'augmentation des prestations assurées en cas de décès ou de remise en vigueur du contrat ;
- en cas de versements personnels volontaires ;
- en cas de liquidation anticipée des avantages en cas de vie ;
- en cas de prorogation si autorisée par le règlement de pension.

En ce qui concerne les prestations en cas de décès, il ne peut être imposé d'examen médical que lorsque l'affilié est libre de choisir lui-même la portée de la couverture décès ou si le capital-décès est au moins 50% supérieur au capital de pension ou si dix travailleurs ou moins sont affiliés au régime de pension.

Si un risque aggravé est constaté, l'organisme de pension peut, si la loi l'y autorise, imputer une surprime en application de sa politique d'acceptation médicale ou refuser entièrement ou partiellement le risque.

Article 13 Obligations de l'affilié

L'affilié est obligé de communiquer sans délai à l'organisateur toute modification de sa situation familiale ou de son état civil susceptible d'entraîner l'adaptation des prestations assurées ou du bénéfice en cas de décès. L'organisme de pension a le droit d'exiger que ces modifications soient justifiées par des pièces officielles.

L'affilié porte toute la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

Article 14 Acceptation du bénéfice

L'affilié peut, conformément aux dispositions des conditions particulières, désigner un bénéficiaire.

Tout bénéficiaire peut accepter sa désignation sous réserve de l'accord de l'organisateur. L'acceptation s'effectue par un document portant la signature du bénéficiaire, de l'organisateur, de l'affilié et de l'organisme de pension.

Sauf dans les cas où la loi admet la révocation, l'acceptation du bénéfice a pour conséquence que le changement de l'attribution bénéficiaire, le rachat ou le transfert de réserves, la mise en gage et l'avance sur police ne sont possibles que moyennant l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. Cet accord est également exigé pour toute modification impliquant une diminution des prestations assurées au bénéfice du bénéficiaire acceptant, par les primes payées.

Dans la mesure où l'acceptation du bénéfice entraîne la non applicabilité des dispositions des conditions particulières relatives à la qualité de bénéficiaire, les dispositions des conditions particulières demeurent sans effet.

Article 15 Paiement des prestations

Les prestations sont payées sous la forme d'un capital après que le(s) bénéficiaire(s) a (ont) fait parvenir à l'organisme de pension la quittance contresignée par ces derniers accompagnée des pièces demandées par l'organisme de pension. Le paiement s'effectue dans les 30 jours après réception de la quittance contresignée et des pièces demandées par l'organisme de pension.

Les prestations sont payées sous la forme d'une rente après que le(s) bénéficiaire(s) a (ont) fait parvenir à l'organisme de pension les pièces demandées par cet dernier. Le premier paiement s'effectue dans les trente jours après réception des pièces demandées par l'organisme de pension. L'organisme de pension peut, à tout moment, demander de nouvelles pièces justificatives, auquel cas la procédure précitée est à nouveau d'application.

L'organisme de pension a le droit de conserver en sa possession les pièces mentionnées ci-dessus.

En cas de retard de versement des montants dus par l'organisme de pension du fait que ces montants n'ont pas été réclamés, que les pièces sont incomplètes ou non conformes, ou en général suite à une circonstance indépendante de la volonté de l'organisme de pension, celui-ci ne paiera aucun intérêt.

Article 16 Modification ou liquidation de l'engagement de pension

L'organisme de pension ne peut, unilatéralement, apporter aucune modification limitative au règlement de pension.

L'organisateur peut modifier ou abroger l'engagement de pension, sous réserve de respecter les prescriptions fixées par la LPC, si elles sont d'application pour les affiliés. En aucun cas il ne peut être porté atteinte aux prestations assurées constituées par les primes déjà payées ou restant à payer par l'organisateur à l'organisme de pension au moment de la modification ou de l'abrogation.

Bien que le paiement de primes ne soit pas obligatoire dans la relation organisateur/organisme de pension, la réduction ou l'abrogation de l'engagement de pension sur la base de ce règlement de pension et sous réserve d'une éventuelle autre législation sociale, par l'organisateur à l'égard des affiliés à ce moment, n'est possible que si l'une ou plusieurs des circonstances décrites ci-dessous se produisent :

- lors de l'instauration d'une nouvelle disposition ou lors d'une modification de la législation existante, de la jurisprudence, des directives de l'autorité de contrôle et/ou d'autres mesures ou de circonstances concrètes qui entraîneraient, directement ou indirectement, l'augmentation du coût de l'engagement de pension ;
- au cas où la législation relative à la sécurité sociale à laquelle cet engagement de pension constitue un complément devait subir des modifications fondamentales ;
- au cas où des développements économiques internes ou externes à l'entreprise devraient exclure que le maintien de l'engagement de pension (dans sa forme inchangée) reste en conformité avec la saine gestion de l'entreprise.

Si l'organisateur communique la décision de modification ou d'abrogation à l'organisme de pension, l'organisateur confirme qu'il satisfait aux conditions précitées.

L'augmentation des droits est soumise aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'acceptation.

Si l'adaptation demandée entraîne une diminution des prestations assurées au moment de la modification par les primes déjà payées, l'organisateur doit présenter l'accord écrit de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

L'organisateur remet le texte des modifications apportées au règlement de pension à chaque affilié actif. Moyennant accord de l'organisme de pension, l'organisateur peut modifier l'engagement de pension dans le respect des prescriptions fixées par la législation applicable. En aucun cas, cette modification ne peut porter atteinte aux avantages déjà acquis par les affiliés au moment de la modification.

Avant que l'organisme de pension ne procède à la modification de l'engagement de pension, l'organisateur est tenu de confirmer par écrit à l'organisme de pension que toutes les procédures prescrites par la loi en cas de modification d'un régime de pension applicables à cet engagement de pension ont été respectées.

L'organisateur peut résilier l'engagement de pension dans le respect des prescriptions fixées dans la législation applicable. En aucun cas, cette résiliation ne peut entraîner une réduction des prestations et des réserves déjà acquises par les affiliés au moment de la résiliation, à l'exception des avantages couverts par les assurances de risque. Dans ce cas, il est mis fin aux assurances temporaires sur la base des primes de risque renouvelables annuellement.

Avant que l'organisme de pension ne procède à la résiliation de l'engagement de pension, l'organisateur est tenu de confirmer par écrit à l'organisme de pension que toutes les procédures prescrites par la loi en cas de résiliation d'un régime de pension applicables à cet engagement de pension ont été respectées.

S'il est mis fin à l'engagement de pension suite à la dissolution ou la liquidation de l'organisateur, et ce, sans que ses obligations ne soient reprises par un autre organisateur, les comptes individuels et le fonds de financement sont cédés en pleine propriété aux affiliés.

En cas de modification ou de résiliation de l'engagement de pension, les affiliés ont le droit de continuer à payer personnellement les contributions afin de préserver leurs assurances, conformément aux dispositions reprises dans les conditions générales.

La demande de modification ou de résiliation de l'engagement de pension doit être introduite par un écrit daté et signé.

La valeur de réduction est calculée à la date de l'échéance de la première contribution non payée. Si toutes les contributions ont été payées au moment où l'organisateur a fait connaître par écrit son intention de ne plus continuer à payer ses contributions suivantes ou de procéder au rachat, la réduction prendra effet à la première échéance suivante de la contribution, à moins qu'une date ultérieure soit fixée et moyennant continuation du paiement des contributions.

Article 17 Fonds de financement

En même temps que l'engagement de pension, il est créé un fonds de financement qui est administré par l'organisme de pension. Il comprend les réserves qui n'ont pas trait au contrat contribution patronale et au contrat contribution personnelle et constitue une valeur de rachat théorique.

Les actifs du fonds de financement ne peuvent pas être repris dans le patrimoine de l'organisateur.

L'organisateur peut effectuer, à titre définitif, des versements dans ce fonds, en prévision du financement des charges futures qui découlent des opérations d'assurance prévues dans le présent règlement de pension.

Outre les versements mentionnés ci-dessus, le fonds recueille aussi les montants qui y sont affectés en application du règlement de pension.

Lorsque la contribution patronale totale versée est inférieure à celle qui doit être attribuée en vertu du règlement de pension dans le contrat contribution patronale, la différence est prélevée sur le fonds de financement. Il ne s'agit pas d'un droit contraignant à l'égard de l'organisme de pension. L'organisme de pension garde dans ce cas à tout moment le droit d'introduire la procédure en cas de non-paiement des primes.

Si les réserves acquises sont transférées vers une structure d'accueil ou vers un autre organisme de pension en exécution d'une décision de l'affilié à la suite de sa sortie, les déficits éventuels qui doivent être financés en vertu de la législation en vigueur à ce moment seront prélevés sur le fonds de financement. Si les réserves du fonds de financement arrivent en négatif à cause d'une telle opération, l'organisateur apurera immédiatement le solde négatif.

En cas d'abrogation définitive du régime de pension ou de disparition de l'organisateur pour quelque raison que ce soit, sans reprise des obligations par un tiers, les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont attribués aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises, majorées le cas échéant à concurrence du montant garanti en application de l'article 24 de la LPC, et aux rentiers, proportionnellement au capital constitutif de la rente en cours. Par dérogation au paragraphe précédent, ces actifs peuvent être affectés en tout ou en partie à une autre destination sociale par convention collective de travail.

Si le régime de pension concerné a été instauré par un employeur au niveau de l'entreprise et qu'il n'existe au sein de l'entreprise ni conseil d'entreprise, ni comité de prévention et de

protection au travail, ni délégation syndicale, les actifs peuvent être affectés à une autre destination sociale par la procédure de modification du règlement de travail. En cas de licenciements tels que visés dans la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et dans l'arrêté royal du 29 août 1985 définissant les entreprises en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables visées à l'article 39bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension peuvent être affectés à une autre destination sociale par convention collective de travail ou, s'il s'agit, comme dans le cas précité, d'un régime de pension instauré par un employeur au niveau de l'entreprise et qu'il n'existe au sein de l'entreprise ni conseil d'entreprise, ni comité de prévention et de protection au travail, ni délégation syndicale, les actifs peuvent être affectés à une autre destination sociale par la procédure de modification du règlement de travail.

Les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont les avoirs dont le montant excède la somme des montants suivants :

1. pour les affiliés autres que les rentiers, les réserves acquises, majorées le cas échéant à concurrence du montant garanti en application de l'article 24 de la loi ;
2. pour les rentiers, les capitaux constitutifs de la rente en cours ;
3. le cas échéant, les montants imposés par la réglementation en matière de contrôle prudentiel applicable, autres que ceux visés au 1° et 2°.

En cas de licenciements tels que visés dans la loi précitée du 28 juin 1966 et dans l'arrêté royal précité du 29 août 1985, les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont limités au prorata des réserves acquises, majorées le cas échéant à concurrence du montant garanti en application de l'article 24 de la LPC, des travailleurs concernés par le licenciement.

Article 18 Sous-financement du régime de pension

Au cas où le financement des réserves serait insuffisant ou en cas d'insuffisance de paiements pour l'apurement du sous-financement qui ne devait pas être financée immédiatement conformément à la législation applicable, l'organisme de pension avertit l'organisateur dès constatation de cette insuffisance.

A défaut d'apurement du sous-financement dans les 6 mois à compter de l'avertissement visé ci-dessus ou dans tous les cas où le régime de pension est supprimé, l'engagement de pension est réduit.

Dans ces cas, les réserves non individualisées sont transférées aux contrats individuels à moins que cela ait déjà été effectué.

La répartition des réserves non individualisées intervient pour chaque affilié proportionnellement à la différence entre ses réserves acquises totales, le cas échéant majorées jusqu'à concurrence du montant garanti en application du rendement minimal défini par la LPC, et les réserves de ses contrats individuels contribution patronale et contribution personnelle, jusqu'à la somme, pour tous les affiliés, de ces différences.

2. RACHAT – NON-PAIEMENT DES PRIMES – REMISE EN VIGUEUR

Article 19 Définitions

Valeur de rachat théorique :

Il s'agit de la différence entre la valeur d'inventaire actuelle des engagements de l'organisme de pension et la valeur actuelle des primes de réduction relatives aux échéances futures. Cette différence est augmentée de la partie non consommée des chargements. Les bases techniques à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat théorique sont celles utilisées pour le calcul de la prime.

Valeur d'inventaire actuelle :

Il s'agit de la valeur actuelle calculée à un moment donné en fonction de la base d'inventaire, soit l'ensemble des chargements d'inventaire, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance intervenant dans la détermination du tarif ou de la constitution des réserves.

Valeur de réduction :

La prestation restant assurée en cas de cessation du paiement des contributions à cet instant. Lorsque la réduction est accompagnée de la suppression des prestations assurées en cas de décès, la valeur d'inventaire actuelle peut être calculée avec les tables de mortalité des opérations en cas de vie.

Résiliation du régime de pension par l'organisateur :

Suppression du régime de pension par l'organisateur.

Rachat de l'engagement de pension :

Suppression de l'engagement de pension.

Réduction de l'engagement de pension :

Diminution de la valeur actuelle des prestations assurées suite à la cessation du paiement des contributions.

Article 20 Rachat par l'organisateur

L'organisateur peut décider, moyennant le respect des prescriptions de la législation applicable, de transférer les valeurs de rachat théoriques à un autre organisme de pension autorisé par la législation en vigueur. Avant que l'organisme de pension ne passe à un tel transfert, l'organisateur doit prouver que toutes les procédures légalement prescrites ont été observées.

En cas de transfert, l'organisme de pension demandera une indemnité de liquidation en vertu des dispositions légales. Pour le calcul de l'indemnité de liquidation, il sera tenu compte des éléments suivants :

- la composition du portefeuille des avoirs représentatifs des réserves constituées par l'ensemble des contrats contribution patronale et contribution personnelle et des fonds de financement gérés par l'organisme de pension ;
- la durée de placement par catégorie d'actifs représentatifs ;
- l'évolution des réserves constituées par l'engagement de pension et du fonds de financement de cet engagement de pension ;
- tous les autres frais de transfert justifiés ;
- les règles éventuellement fixées par le règlement ou par une autre convention.

Cette indemnité de liquidation est calculée comme suit :

- Si les valeurs de rachat théoriques à transférer sont supérieures à 1.250.000,00 EUR¹, une indemnité de liquidation est prévue, qui est la somme des éléments suivants :
 - Indemnité forfaitaire :
L'indemnité forfaitaire s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique.
 - Indemnité administrative :
L'indemnité administrative est de 45,00 EUR¹ par affilié avec un maximum de 1970,00 EUR¹.
 - Indemnité financière = valeur de rachat théorique x IF
La définition des moins-values latentes sur le portefeuille de placement se fait sur la base du rendement de l'OLO à 10 ans.
L'indemnité financière ne peut jamais être négative et est exprimée sous la forme d'un pourcentage des réserves de pension.

$$IF = (5 - 2u)(i1 - i2)$$

avec

- IF = 0 si $i1 < \text{ou} = i2$
- IF = 0 si $u > \text{ou} = 2,5$

avec:

- u = durée en années et en mois entre le moment de l'avis de rachat et le paiement effectif (ou souhait de paiement) de la valeur de rachat ;
- $i1$ = le rendement OLO (OLO 10 ans) au moment de l'avis de rachat. Pour le cas où le marché OLO n'existerait plus, l'organisme de pension se réserve le droit de prendre le rendement d'un placement équivalent en EUROS ;
- $i2$ = le rendement OLO moyen (OLO 10 ans) sur les 5 dernières années, au moment de l'avis de rachat.

En cas de transfert des réserves du fonds de financement, l'organisme de pension impute également une indemnité de liquidation qui est calculée de la même manière et selon les mêmes modalités, à moins qu'il ne soit pas appliqué d'indemnité administrative.

- Si les valeurs de rachat théoriques à transférer sont inférieures ou égales à 1.250.000,00 EUR¹, une indemnité de liquidation est prévue par affilié qui équivaut à un maximum de :
 - 75,00 EUR¹
 - le minimum de 5% de la valeur de rachat théorique et de 1% de la valeur de rachat théorique multipliée par la durée du contrat, exprimée en années, qui reste d'ici la date d'expiration de l'engagement de pension.

En cas de transfert des valeurs de rachat théoriques, aucune indemnité ni perte de participation bénéficiaire ne peut être imputée aux affiliés ni déduite des réserves acquises au moment du transfert.

Le transfert des valeurs de rachat théoriques est reporté jusqu'à ce que l'indemnité de liquidation ait été intégralement payée à l'organisme de pension.

¹ Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat.

Article 21 Rachat par l'affilié

Il n'existe aucun droit de rachat pour les engagements de pension dans lesquels les prestations assurées se limitent exclusivement au cas de vie. Tant que l'affilié n'est pas sorti, le droit de rachat ne peut pas être exercé, sauf dans les cas spécifiés par le règlement et uniquement au profit de l'affilié.

Il n'est pas autorisé d'effectuer d'autres rachats que ceux autorisés par la loi dans le cadre d'une sortie ou d'une prise d'avances, de mise en gage et de reconstitution d'un crédit hypothécaire.

La valeur de rachat est liquidée à concurrence des prestations assurées en cas de décès. Le solde éventuel de la valeur de rachat théorique est utilisé pour la constitution, en fonction de la base d'inventaire, de prestations en cas de vie, payables aux mêmes échéances et dans les mêmes conditions que les prestations en cas de vie de l'opération initiale.

Sauf dispositions légales contraires, les réserves du contrat contribution patronale et celles du contrat contribution personnelle peuvent être rachetées par l'affilié à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans.

En cas de rachat avant l'âge de 60 ans, l'indemnité de rachat due est égale à 1% de la valeur de rachat théorique multipliée par la durée restant à courir jusqu'à l'âge de 60 ans exprimée en années entières. L'indemnité de rachat ainsi calculée ne peut excéder 5% de la valeur de rachat théorique, mais sera toujours au moins égale à 75,00 EUR².

Pour les engagements de pension auxquels s'applique l'article 61, §1 de la LPC, une disposition prévoit que jusqu'au 31 décembre 2009, le droit de rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive. La valeur de rachat est cependant limitée aux prestations assurées en cas de décès et s'élève à :

- 95 % de la valeur de rachat théorique ;
- à partir de la 9^e jusqu'à la 6^e année d'assurance précédant la date d'expiration, la valeur de rachat s'élève successivement à 96, 97, 98 et 99 % de la valeur de rachat théorique ; et
- au cours des 5 dernières années d'assurance précédant la date d'expiration, la valeur de rachat est égale à 100 % de la valeur de rachat théorique.

La demande de rachat se fait par une lettre datée et signée par l'affilié.

Pour le calcul de la valeur de rachat, la date de la demande est prise en considération. Le rachat prend effet à la date à laquelle la quittance de rachat signée pour accord parvient à l'organisme de pension.

Pour obtenir la valeur de rachat, le bénéficiaire doit transmettre à l'organisme de pension une preuve de vie et une copie de sa carte d'identité.

² Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat.

Article 22 Non-paiement des primes

Le paiement des primes ou d'une partie de la prime n'est pas obligatoire à l'égard de l'organisme de pension.

Le non-paiement des primes entraîne la réduction du contrat contribution personnelle et du contrat contribution patronale, ou leur annulation si la valeur de rachat théorique est négative à l'échéance de la première prime non payée. En outre, cela entraîne également l'annulation des assurances-décès temporaires.

La mise en demeure par voie recommandée peut être envoyée au plus tôt 30 jours après l'échéance des primes impayées.

Si les primes ne sont plus versées et à moins d'une déclaration écrite de l'organisateur qu'il cesse le paiement des primes, les primes seront, après un premier rappel, prélevées sur le fonds de financement.

Si on constate un retard de paiement d'un mois et si l'organisateur n'a pas adressé par écrit une déclaration de cessation (du paiement de prime) du régime de pension à l'organisme de pension, ce dernier envoie une mise en demeure par recommandé à l'organisateur. Il y sera mentionné qu'il est mis un terme aux garanties de risque et que si le retard de paiement devait atteindre 3 mois et que l'organisateur n'adresse pas par écrit une déclaration de cessation (du paiement de prime) du régime de pension à l'organisme de pension, celui-ci devra en informer immédiatement tous les affiliés actifs.

Après l'épuisement du fonds de financement et à moins que l'organisateur n'ait transmis entre-temps la déclaration visée ci-dessus, il sera procédé conformément aux règles relatives au "non-paiement des primes".

A moins que l'organisateur n'ait transmis la déclaration visée ci-dessus, auquel cas il en avertira immédiatement tous les affiliés actifs, l'organisme de pension informera chaque affilié au plus tard 3 mois après la première échéance de prime impayée (le cas échéant, après épuisement du fonds de financement) du non-paiement de la prime par simple lettre à la poste.

A partir de ce moment, les contrats contribution personnelle et contribution patronale respectifs sont réduits. Ils restent soumis au règlement de pension et continuent à participer aux bénéfices de la branche 21 "assurance de groupe".

En cas de réduction de l'engagement de pension, une indemnité de réduction est imputée pour compenser la réduction des primes restant à échoir. Celle-ci ne peut pas excéder :

- au moment de la réduction, un forfait de 75,00 EUR³ ;
- ensuite, à chaque échéance de la prime prévue initialement, une indemnité qui correspond à la réduction de la partie des chargements qui couvre la gestion générale des contrats et qui est limitée à 5 pour mille de la réduction de la prime réduite. Cette indemnité est considérée comme un chargement d'inventaire.

Lorsque la réduction s'accompagne de la suppression des garanties en cas de décès, la valeur d'inventaire est calculée sur la base des tables de mortalité pour des opérations en cas de vie.

Pour une assurance-décès temporaire pour laquelle le risque est couvert pour des périodes tacitement renouvelables d'un an, il n'y a pas de valeur de réduction.

³ Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de la réduction.

Article 23 Remise en vigueur

Un engagement de pension résilié, réduit ou racheté en application de l'article relatif au non-paiement des primes peut être remis en vigueur dans les 3 mois qui suivent la résiliation ou le rachat de l'engagement de pension ou dans les 3 ans qui suivent sa réduction. On peut faire dépendre la remise en vigueur d'une acceptation médicale conformément aux conditions d'application à ce moment.

Sans préjudice d'éventuels autres engagements découlant du règlement de pension ou de dispositions légales, la remise en vigueur s'effectue dans les conditions initiales si la demande est introduite dans les 3 mois après la résiliation ou le rachat et dans les 3 ans après la réduction et moyennant paiement préalable de l'arriéré des primes. En cas de rachat de l'engagement de pension, la valeur de rachat doit être intégralement remboursée.

Sans préjudice d'éventuels autres engagements découlant du règlement de pension ou de dispositions légales, la remise en vigueur de l'engagement de pension réduit après la période précitée de 3 mois s'effectue sans paiement de l'arriéré des contributions mais sur la base d'une nouvelle contribution calculée en fonction de l'âge de l'affilié à ce moment et compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment de la remise en vigueur de l'engagement de pension.

La remise en vigueur prend cours après sa notification par l'organisme de pension à l'organisateur.

3. STRUCTURE D'ACCUEIL

Article 24 Structure d'accueil

Conjointement à la convention d'assurance de groupe, l'organisateur souscrit auprès de l'organisme de pension une structure d'accueil dont les tarifs ont été déposés par l'organisme de pension sous le nom de produit "structure d'accueil" auprès de la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances) et qui est destinée à recevoir des réserves de pensions complémentaires.

L'affilié peut, tant qu'il n'est pas sorti de l'engagement de pension, transférer des réserves d'un autre engagement de pension. Les réserves transférées sont obligatoirement placées dans la structure d'accueil et ne peuvent jamais être placées dans l'engagement de pension lié à cette structure d'accueil.

Les réserves que l'affilié a acquises de cet engagement de pension au moment de sa sortie peuvent, au choix de l'affilié, être placées dans cette structure d'accueil.

Le choix de les transférer vers la structure d'accueil a pour conséquence que l'affilié ne peut plus transférer ses réserves vers l'engagement de pension initial.

La structure d'accueil permet à l'affilié qui transfère de choisir entre :

- une assurance en cas de vie et de décès sous la forme d'un capital différé avec contre-assurance des réserves (CDARR). Le montant assuré est obtenu par la capitalisation du montant transféré conformément aux bases tarifaires CDARR déposées auprès de la CBFA sous le nom de produit "structure d'accueil"; ou
- une combinaison d'assurance "assurance-vie mixte" avec une proportion 10/25 entre le capital-décès et le capital-vie conformément aux bases tarifaires assurance-vie mixte déposées auprès de la CBFA sous le nom de produit "structure d'accueil". L'organisme de pension peut lier l'adhésion à cette combinaison d'assurance à l'acceptation médicale telle que décrite dans les conditions générales de la structure d'accueil.

Si l'affilié qui transfère ne communique pas son choix au moment de son transfert (ou dans l'attente de son choix), ses réserves transférées seront placées dans la combinaison CDARR.

L'affilié qui transfère conserve, une fois par an, la possibilité de demander gratuitement la transformation de ses réserves transférées en une autre combinaison d'assurance dont les bases tarifaires ont été déposées auprès de la CBFA sous le nom de produit "structure d'accueil", et ce à concurrence de la valeur de rachat théorique. Dans ce cas, la valeur de rachat n'est transférée qu'à concurrence du capital-décès. Le solde de la valeur de rachat théorique sera affecté à la garantie, sur base d'inventaire, des prestations en cas de vie payables sous les mêmes conditions que les prestations en cas de vie de la combinaison d'assurance initialement choisie. Si l'affilié qui transfère demande, au cours d'une même année civile, de nouvelles transformations de ses réserves transférées, l'organisme de pension imputera les frais repris dans le tarif.

Lorsque l'affilié transfère ses réserves vers la structure d'accueil :

- les obligations de l'organisme de pension se limitent aux obligations qui découlent de la structure d'accueil;
- les obligations de l'organisateur qui découlent du régime de pension dans lequel les réserves ont été constituées prennent fin.

Si l'affilié opte, au moment de sa sortie de l'engagement de pension, pour le transfert de ses réserves acquises vers la structure d'accueil, les réserves acquises sont, le cas échéant, complétées par l'organisateur jusqu'à concurrence des montants garantis par la législation

applicable. L'organisateur et l'organisme de pension sont ainsi déchargés de toute obligation découlant du règlement de pension.

Les réserves qui sont transférées vers la structure d'accueil sont immédiatement acquises par l'affilié qui transfère conformément aux règles en vigueur dans la combinaison de produit choisie.

Les conditions générales de la structure d'accueil font partie intégrante du présent règlement de pension.

Seules les dispositions décrites dans les conditions générales de la structure d'accueil s'appliquent à la structure d'accueil et les dispositions décrites dans le règlement de pension (conditions générales et particulières) ne s'y appliquent pas sauf stipulation contraire.

4. ETENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DECES

Article 25 Etendue géographique

La couverture de risque de décès est valable dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, mais sous réserve des autres articles du chapitre 4.

Article 26 Fait intentionnel

Le décès de l'affilié provoqué par un fait intentionnel d'un des bénéficiaires, ou à leur instigation, n'est pas couvert. Le fait intentionnel est un acte posé dans le but de tuer l'affilié ou de lui infliger des lésions graves.

Article 27 Navigation aérienne

Le décès de l'affilié des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que pilote ou membre du personnel de bord n'est pas couvert.

Le décès de l'affilié des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager est couvert, sauf s'il s'agit d'un appareil :

- dont l'affilié savait ou pouvait savoir qu'il ne disposait pas d'une autorisation pour le transport de personnes ou de biens ;
- d'une force aérienne qui n'est pas destinée au transport de personnes ;
- qui transporte des produits à caractère stratégique dans des régions où des hostilités ou rébellions sont en cours ;
- qui se prépare ou participe à une compétition sportive ;
- qui effectue des vols d'essai ;
- du type "ultra léger motorisé".

Article 28 Emeutes

N'est pas couvert, le décès résultant directement et immédiatement d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collectif, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ou tout pouvoir institué, si l'affilié y a pris une part active et volontaire.

Article 29 Guerre

N'est pas couvert, le décès causé par la guerre, c.-à-d. résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Si le conflit éclate pendant le séjour de l'affilié dans un pays étranger, le risque de guerre est néanmoins couvert, pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités.

Article 30 Prestations en cas de décès non couvert

Dans les cas de non-couverture prévus aux articles 26 à 29 inclus, l'organisme de pension paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au capital assuré en cas de décès.

Si le décès de l'affilié résulte d'un acte intentionnel commis par un bénéficiaire/les bénéficiaires, ou à son/leur instigation, le ou les bénéficiaires qui a/ont provoqué le décès intentionnellement perd(ent) tout droit aux prestations assurées. Le cas échéant, les prestations assurées ne sont, contrairement au paragraphe précédent, pas limitées à la valeur de rachat théorique, mais elle revient intégralement au(x) autre(s) co-bénéficiaire(s) ou, à défaut, au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) selon l'ordre de priorité stipulé dans les conditions particulières ou, à défaut, à la succession de l'affilié.

Les prestations assurées en cas de décès sont versées sans restrictions au(x) bénéficiaire(s), si le décès de l'affilié est dû à un suicide.

Article 31 Déclaration d'un sinistre

Le décès de l'affilié doit être déclaré à l'organisme de pension au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. En cas de déclaration tardive, l'organisme de pension peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'il a subi, à moins que la preuve ne soit fournie que la déclaration du sinistre a été transmise dès que c'était raisonnablement possible.

La déclaration doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et doit être accompagnée des originaux de tous les documents, attestations et rapports qui peuvent prouver l'existence du sinistre.

Les affiliés acceptent que le médecin traitant remette après leur décès une déclaration établissant la cause de ce décès au médecin-conseil de l'organisme de pension. L'organisme de pension peut demander des informations complémentaires ou faire procéder à ses frais à une autopsie. Le cas échéant, l'organisme de pension attendra les résultats avant de prendre position au sujet de la couverture du sinistre.

S'il n'est pas satisfait à l'une de ces obligations, l'organisme de pension peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'il a subi.

En cas de remise de faux certificats, de fausses déclarations ou de dissimulation volontaire de certains faits ou circonstances de toute évidence importants pour l'évaluation du sinistre, l'organisme de pension peut refuser d'intervenir et réclamer toute somme indûment versée, majorée des intérêts légaux.

5. PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Article 32 Participation bénéficiaire

Les engagements de pension participent gratuitement aux bénéfices réalisés dans la catégorie des contrats d'assurance, conformément aux règles déterminées par l'organisme de pension et communiquées à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

Si l'engagement de pension a été résilié dans le cadre d'un transfert des réserves vers un autre organisme de pension, il n'est pas attribué de participation bénéficiaire pendant la période de la résiliation.

Le plan de participation bénéficiaire est mis à la disposition du public au siège de l'organisme qui a conclu le régime de pension.

6. NOTIFICATIONS – JURIDICTION

Article 33 Notifications

L'organisateur veille à ce que les affiliés puissent bénéficier totalement des avantages que leur offre l'engagement de pension en les informant correctement et en leur transmettant tous les documents utiles. L'organisateur fournit à l'organisme de pension les informations nécessaires de sorte que la gestion puisse s'effectuer correctement et aisément. Il veille également au paiement régulier des primes.

Toute notification écrite d'une partie à l'autre est censée avoir été faite à la date de son dépôt à la poste et est valablement faite à la dernière adresse qu'elles se sont mutuellement communiquée. L'envoi d'une lettre recommandée est prouvé par l'accusé de réception de la poste. A défaut de présenter l'exemplaire original de tout échange de courrier, la copie conservée dans les dossiers de l'organisme de pension sert de preuve.

Par dérogation à ce qui précède, toute notification de l'organisme de pension à l'affilié est censée avoir été faite au moyen du dernier benefit statement envoyé.

Article 34 Jurisdiction

L'engagement de pension est soumis aux dispositions légales et réglementaires s'appliquant en Belgique aux assurances sur la vie et complémentaires en général et aux assurances de groupe en particulier. Si l'organisateur est domicilié hors de la Belgique, les parties choisiront, si elles y sont autorisées, expressément l'application du droit belge.

La LPC s'applique aux pensions complémentaires de retraite et de survie pour les affiliés ayant le statut de travailleur (ou leurs ayants droit) dont le contrat de travail est régi par le droit belge du travail et/ou dont le lieu de travail habituel est la Belgique. A moins d'un avis contraire de l'organisateur, l'organisme de pension considère que ces conditions sont remplies dans le chef des affiliés ayant le statut de travailleur. L'application de cette loi a notamment pour conséquence que l'organisateur est tenu d'apurer les éventuels déficits de réserve lors de la sortie d'un travailleur. Le cas échéant, l'organisateur y sera invité par l'organisme de pension.

Les litiges relatifs à des questions d'ordre médical peuvent également, moyennant l'accord exprès et écrit des parties à ce sujet, au plus tôt au moment de la survenance de la contestation, être tranchés par une expertise médicale amiable (arbitrage), au cours de laquelle les parties nomment chacune leur propre médecin. En cas de désaccord entre les médecins, un "troisième" médecin désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le Président du tribunal de première instance compétent, sera nommé. Le collège ainsi constitué décide à la majorité des voix et sa décision est irrévocable. Sous peine de nullité de leur décision, les médecins ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions du règlement de pension. Chaque partie prend en charge les honoraires du médecin qu'elle a nommé. Les honoraires de l'éventuel "troisième" médecin sont pris en charge par les parties dans des proportions égales.

Article 35 Régime fiscal applicable

Les charges fiscales grevant les primes sont régies par la législation belge et/ou la législation de l'état du domicile de l'organisateur.

L'éventuel octroi d'avantages fiscaux sur les primes est fixé par la législation fiscale du pays de domicile de l'organisateur et/ou de l'affilié. Dans certains cas, la législation qui s'applique est celle du pays de perception des revenus imposables.

Les prestations d'assurance sont imposées conformément à la législation belge et/ou la législation du pays du domicile du bénéficiaire.

En ce qui concerne les éventuels droits de succession, c'est la législation du pays du domicile du défunt et/ou du bénéficiaire qui s'applique.

L'organisme de pension s'acquittera des retenues légales obligatoires au moment du paiement des prestations. Pour tout autre renseignement complémentaire concernant le régime fiscal applicable, l'organisateur peut s'adresser à l'organisme de pension.

Pour l'application de la limite fiscale en matière d'octroi d'avantages fiscaux sur les primes payées par l'employeur et personnellement en fonction du montant des réserves de pension qui reviennent à l'affilié à la date d'expiration visée dans les conditions particulières, il est tenu compte de toutes les années de service prestées (ou assimilées) par l'affilié chez l'organisateur, majorées du nombre maximum fiscalement admis d'années non prestées (ou assimilées) dans l'entreprise.

L'organisateur se réserve le droit de limiter l'application du budget des primes à la constitution de réserves de pension si la limite fiscale précitée était dépassée.

Article 36 Protection de la vie privée

Les données qui concernent l'affilié sont reprises dans des fichiers tenus afin de pouvoir établir, gérer et exécuter les contrats d'assurance.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée concernant le traitement de données à caractère personnel et à toute modification ultérieure qui remplace et/ou complète les dispositions de cette loi, l'affilié peut prendre connaissance de ses données à caractère personnel et si nécessaire faire procéder à leur rectification.

Le responsable du traitement est P&V Assurances sc.

Article 37 Bonne foi et équité

L'organisateur statue sur les matières de sa relation avec les affiliés que le règlement de pension ne prévoit pas explicitement ou qui sont susceptibles d'interprétation. Si l'organisme de pension est partie prenante dans celles-ci, cette procédure s'effectue toujours en concertation avec lui. Le règlement de ces matières doit toujours s'effectuer dans les limites de et en toute bonne foi et équité, ainsi que dans l'esprit du règlement de pension.

7. DEPENSES PARTICULIERES

Article 38 Dépenses particulières

L'organisme de pension a le droit d'imputer certains frais en cas de dépenses exceptionnelles causées par l'intervention de l'organisateur, du ou des affilié(s) et du ou des bénéficiaire(s).

Cela n'est possible qu'après que l'organisme de pension ait préalablement informé la ou les personne(s) concernée(s).

8. DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 Dispositions générales

L'organisateur a le droit de résilier le contrat à l'égard de l'organisme de pension dans les 30 jours à compter de son entrée en vigueur. Dans ce cas, l'organisme de pension rembourse les primes payées, diminuées des montants utilisés pour couvrir le risque.

Si l'organisme de pension souhaite modifier les conditions générales, elle propose par courrier recommandé à l'organisateur d'appliquer les conditions générales modifiées à partir de la date définie par elle. Si l'organisateur signale dans les 90 jours à l'organisme de pension qu'il refuse cette proposition, les anciennes conditions générales restent d'application. L'organisateur remet le cas échéant un exemplaire des conditions générales modifiées à chaque affilié.